

15^{ème} Région colombophile
Groupement colombophile Sud Provence.

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté à l'unanimité par l'A.G.E. du samedi 7 mars 2015 à AUBAGNE)

Article 1 : Cotisation

Tous les adhérents des sociétés composant le groupement doivent s'acquitter d'une cotisation réglée au groupement par chaque société. **Son montant** (2 euros/adhérent) est de 38 euros pour ceux qui utilisent le moyen de transport. Ce montant est fixé annuellement par L'Assemblée Générale statutaire.

Article 2 : Conseil d'administration.

Composé de 5 membres élus par l'AG sur proposition du CA.

A chaque réunion pourront être invités les Présidents ou Vice-Présidents (2 membres) des sociétés et les Présidents des sections.

En cas de siège vacant, le CA pourvoit au remplacement du titulaire dans un délai de 2 mois sous réserve de ratification par la plus proche A.G.

La pluralité de fonctions au profit d'une seule et même personne n'est pas autorisée au sein du CA du Groupement Sud Provence. Les seuls cumuls possibles concernent la qualité de membre d'une instance régionale, nationale ou juridictionnelle colombophile.

Le CA pourra être appelé à statuer sur la carence d'un de ses membres, notamment pour 3 absences successives non motivées aux réunions du CA ou tout autre manquement aux devoirs de sa charge. Il ne pourra toutefois être mis fin à son mandat que par un vote de l'A.G. à la majorité relative.

Article 3 : Démission, Exclusion, Décès.

→ La démission d'un membre devra être adressée au président du CA par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

→ L'exclusion d'un membre pourra être proposée par le CA sous réserve d'approbation par l'A.G.

Le cas échéant, une plainte pour faute grave sera déposée auprès de la section de protection et du contentieux aux fins d'instruction. Dès lors, la procédure sera telle que la définit le Code colombophile.

→ En cas de décès d'un membre, les héritiers et légataires ne pourront prétendre à un quelconque maintien dans le groupement.

La cotisation versée au groupement reste acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 : Assemblées générales.

Tous les rapports, procès-verbaux, comptes financiers et compte-rendu généraux seront adressés, à l'issue de l'A.G., aux membres du conseil d'administration. Ils feront l'objet de la plus large diffusion.

Article 5 : Adjoint

Afin d'assister le secrétaire ou le trésorier, sur proposition du CA et par décision de l'AG, un secrétaire-adjoint ou un trésorier - adjoint pourront être nommés. Ils pourront être choisis en dehors des licenciés du groupement.

Article 6 : Commissaire aux comptes.

En application de l'article 6 des statuts, le CA désigne un commissaire aux comptes sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale. Son rôle et sa fonction sont tels que définis par la loi.

Article 7 : Indemnités de remboursement.

Les administrateurs pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Commission d'Arbitrage.

Litige entre deux ou plusieurs sociétés ou colombophiles.

→ En cas de litige, un dépôt de plainte devra être adressé par écrit au président du groupement dans un délai de deux mois suivant l'évènement susceptible d'avoir généré le litige.

→ La charge de la plainte incombant au plaignant, tout dossier de plainte devra, sous peine de nullité, être accompagné d'autant de pièces probantes que nécessaire.

→ L'instruction sera assurée par une commission d'arbitrage présidée par le président du groupement, assisté de deux colombophiles étrangers au litige, non membres des sociétés concernées. Elle sera conduite sous la responsabilité du président du groupement au moyen de mémoires écrits, produits contradictoirement par les parties et accompagnés d'autant de pièces probantes que nécessaire et suffisant.

Pendant toute la durée de l'instruction, les membres de la commission d'arbitrage et les parties concernées s'obligeront au strict respect du secret de l'instruction.

Après avoir entendu les parties, ladite commission proposera une solution au litige.

Cette proposition sera notifiée par écrit aux parties concernées.

Le compte-rendu des délibérations sera transmis à la F.C.F. par la voie hiérarchique, dans un délai d'un mois.

→ A défaut de décision prise par la commission d'arbitrage du groupement, dans un délai de six mois à compter du dépôt de la plainte, celle-ci sera réputée nulle et non avenue et le dossier forclos. Les parties concernées en seront informées par écrit.

Toute décision prise par la commission d'arbitrage du groupement pourra faire, le cas échéant, l'objet d'un appel auprès des instances colombophiles hiérarchiques compétentes dans un délai de deux mois. Dès lors, la procédure sera telle que la définit le Code colombophile.

Article 9 : Participation financière.

Contribution à l'achat et à l'aménagement des camions :

Sept sociétés sur les huit composant le groupement ont apporté une participation lors de l'achat et de l'aménagement des différents camions. Afin de bénéficier des services pour le transport de ses pigeons, toute société nouvellement intégrée ou créée et n'ayant pas participé financièrement devra s'acquitter d'une somme symbolique de 350 euros, soit quatre fois et demie de moins que les sociétés fondatrices.

Article 10: Transport.

Le prix du transport des pigeons, par panier mis en camion, est fixé à 25 euros (vitesse et ½ fond) et sera révisé annuellement par le CA sous réserve de ratification par l'A.G. Le prix du classement est inclus dans le prix de transport.

Article 11 : Emploi de chauffeur.

Un chauffeur sera recruté pour la saison sportive.

Il aura pour mission :

→ De prendre en charge le camion et, si besoin, la remorque.

→ D'effectuer le ramassage des paniers de pigeons dans les différents sièges colombophiles.

→ D'assurer l'abreuvement des pigeons dès le chargement.

→ D'amener les pigeons sur les lieux de lâcher prévus au programme.

→ Il sera en liaison directe avec le président du groupement et le président sportif pour les lâchers.

Le chauffeur restera sur le lieu de lâcher des pigeons ou se déplacera selon la demande en accord avec les responsables de lâcher, les présidents sportifs. Il en avisera le président du groupement.

→ **Paiement** : Le chauffeur sera payé en fin de mois directement par le trésorier. Il sera déclaré aux organismes d'assurance (URSSAF, Carsat)

→ **Fonctionnement** : le chauffeur aura en sa possession un BIP pour le péage d'autoroute et une carte de paiement.

Article 12 : Section sportive.

Elle est composée d'un président élu par l'A.G. du groupement et des présidents des sociétés constitutives du groupement.

Son président veille à la cohérence de la politique sportive du groupement, notamment :

→ en réunissant les membres de la section sportive afin de déterminer collégialement les modalités des concours ou expositions organisés par le groupement.

→ en s'obligeant au respect strict des dispositions prévues par le règlement national des concours de la F.C.F. en ce qui concerne les lieux et permis de lâcher, les transports, les contrôles et les modalités nationales de classification des pigeons.

→ en s'assurant de la conformité du travail du (des) classificateur(s) dont le rôle et la fonction sont définis par le règlement national des concours.

Article 13 : Concours

Des sociétés hors groupement pourront être invitées à participer à des concours du programme ou simplement à être transportées. Le CA sera habilité à décider des modalités de cette participation.

Article 14 : Droits et devoirs des colombophiles.

Tout colombophile portant atteinte au bon renom du groupement ou à l'honorabilité de ses membres ou leur portant préjudice par des propos publics, des actes, des interventions systématiques, de nature à perturber la bonne marche du groupement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code colombophile et du présent règlement intérieur.

Outre les obligations imposées par les textes légaux réglementant la colombophile civile, tout colombophile, du fait de son adhésion au Groupement SUD-PROVENCE, s'engage :

- à respecter les prescriptions imposées par les statuts et le présent règlement intérieur, le Code colombophile et les règlement des concours de la F.C.F.,
- à accepter les investigations des commissions de protection, de contrôle et de discipline,
- à se ranger aux décisions prises par l'assemblée générale de la F.C.F. réunie annuellement en congrès national,
- à accepter tout contrôle, soit au moment des mises en panier, soit dans les colombiers ou tout autre endroit, dans le but de déceler toute fraude et, notamment, la présence de produits dopants,
- à servir avec honneur, honnêteté et fidélité la colombophilie française.

Article 15: Application du Règlement Intérieur.

→Tout cas non prévu par le présent règlement intérieur sera signalé au président du groupement et sera transmis aux instances compétentes pour suite à donner. Une fois approuvé par l'A.G., le présent règlement entrera en vigueur et ne pourra être modifié que par une autre Assemblée Générale.

→Toute société membre du groupement ne souhaitant pas appliquer les dispositions du Règlement Intérieur du Groupement SUD PROVENCE ou l'un de ses articles pourra choisir librement de quitter le groupement en application de l'article 13, 2^{ème} alinéa, de ses statuts.

Des mesures coercitives pourront être prises à l'encontre de tout amateur ne respectant pas le travail des bénévoles élus du groupement, conformément aux dispositions du Code colombophile.

Le secrétaire,
M. Bernard SIMON

Le trésorier,
M. Jean CILIA

1^{er} Vice-Président,
M. Benoit BAUDCHON

Le Président
M. Jean-Pierre TEISSEIRE

2^{ème} Vice-Président,
M. Éric LEROY